Élection des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Demande d'inscription sur la liste électorale des groupements professionnels agricoles

à adresser avant le 1er octobre 2018 Commission d'établissement des listes électorales de la Chambre d'Agriculture du Var -Secrétariat-CS 40203 - 83006 Draguignan Cedex

d) Les caisses d'assurance mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole.

¹ Adresse

² Indiquer le collège auquel appartient le groupement :

a) Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole.

b) Les autre sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département.

c) Les caisses de crédit agricole.

e) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantonales ou départementales.

³ Lorsqu'une caisse de crédit agricole ou une caisse de mutualité sociale agricole a une activité qui s'étend sur deux ou plusieurs départements, elle a vocation à être inscrite sur les listes électorales de chacun de ses départements. (les électeurs votent dans le département où ils sont inscrits en qualité d'électeur

⁴ Uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus (« les autres coopératives... »)

⁵ Uniquement pour les unions ou fédérations.(concernant les groupements mentionnés au a),b),e) ci-dessus)
6 Outre les noms, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R.551-11, il convient de mentionner (cf. art. R.511-10) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le même collège mentionné au 1°de l'art R.511-6 (Chefs d'exploitations et assimilés). Si nécessaire, utiliser une annexe.

⁷ Uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus (« les autres coopératives... ».

⁸ Préciser le nombre de pièces annexées.

⁹ Pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R510-10). « Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années leurs obligations statutaires ».